

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N° 1600513

M. B...A...

Mme Irlin Billandon
Rapporteur

M. Alberto Amadori
Rapporteur public

Audience du 24 janvier 2017
Lecture du 31 janvier 2017

60-01-04-02C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de la Guadeloupe

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 juin 2016 et un mémoire en réplique enregistré le 31 octobre 2016, M. B...A..., représenté par MeC..., demande au tribunal :

1°) de condamner la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe à lui payer la somme de 95 582,16 euros au titre des traitements dus sur la période de son engagement restant à courir, ainsi que la somme de 25 000 euros à titre de dommages et intérêts, à raison de son licenciement ;

2°) de mettre à la charge de ladite collectivité le versement de la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

- la décision attaquée n'a pas été précédée d'une enquête disciplinaire ;
- la lettre de convocation à un entretien préalable à un licenciement ne mentionne pas le motif du licenciement ;
- le licenciement n'est fondé sur aucun motif réel et sérieux ;
- le motif invoqué est insuffisamment précis ;
- le licenciement est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- il est vexatoire et lui a causé un préjudice.

Par des mémoires en défense enregistrés les 13 juillet et 30 décembre 2016, la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par ordonnance du 4 octobre 2016, le vice-président du Conseil d'Etat a délégué Mme Billandon au tribunal administratif de la Guadeloupe en qualité de rapporteur.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme D...,
- et les conclusions de M. Amadori, rapporteur public.

1. Considérant que M. A...a été recruté par la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe à compter du 1^{er} octobre 2014 et pour une durée de trois ans, en qualité de conseiller technique auprès du cabinet du président, afin d'assurer les relations avec les élus communautaires ; que, par courrier du 5 avril 2016, il a été convoqué à un entretien préalable à un licenciement fixé au 14 avril suivant ; que, par une décision du 15 avril 2016, le président de la communauté d'agglomération l'a licencié pour « *désinvoltures [sic] inacceptables au regard des responsabilités qui [lui] ont été confiées au sein de la CASBT* » ; que, par la présente requête, M. A..., estimant qu'il a été illégalement licencié, demande la condamnation de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe à lui payer la somme de 95 582,16 euros au titre des traitements dus sur la période de son engagement restant à courir, ainsi que la somme de 25 000 euros à titre de dommages et intérêts, à raison de son licenciement ;

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) 2° Infligent une sanction (...)* » ; qu'aux termes de l'article 36-6 du décret susvisé du 15 février 1988 dans sa rédaction applicable à la date de la sanction : « *Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents contractuels sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée (...)* ; / 4° *Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement. (...)* » ; et qu'aux termes de l'article 37 de ce même décret : « *Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale ayant le pouvoir de procéder au recrutement. / L'agent contractuel à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'autorité territoriale doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier.* » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration que l'autorité qui prononce une sanction disciplinaire a l'obligation de préciser elle-même, dans sa décision, les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre de l'intéressé, de sorte que ce dernier puisse à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée, connaître les motifs de la sanction qui le frappe ; qu'en l'espèce, en se bornant à indiquer à M. A...que son licenciement était fondé sur des « *désinvoltures [sic] inacceptables au regard des responsabilités qui [lui] ont été confiées au sein de la CASBT* », la présidente de la collectivité n'a pas suffisamment précisé le motif de ce licenciement ; que M. A...est par suite fondé à soutenir que le licenciement dont il a fait l'objet est entaché d'une illégalité ;

4. Considérant, toutefois, que si l'intervention d'une décision illégale peut constituer une faute susceptible d'engager la responsabilité de son auteur, elle ne saurait donner lieu à réparation si, indépendamment du vice dont elle est entachée, la même décision aurait pu légalement être prise ;

5. Considérant d'une part, qu'aucun principe législatif ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'impose à l'administration de procéder à une enquête disciplinaire avant d'infliger une sanction à un agent public ni d'indiquer le motif de son licenciement dans la lettre le convoquant à un entretien préalable à un licenciement ; que lorsqu'elle entend licencier un personnel non titulaire, elle est seulement tenue par les dispositions de l'article 37 du décret du 15 février 1988 précitées d'informer l'intéressé de son droit à la communication de son entier dossier et à l'assistance d'un défenseur de son choix ;

6. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction, et notamment des nombreuses attestations versées au dossier, que M. A...arrivait au service vers 11h-11h30 et en repartait en début d'après-midi, qu'il s'absentait de manière répétée et sans justifications, qu'il n'assistait pas aux réunions du cabinet ni ne participait à l'ouverture des courriers importants adressés à l'exécutif de la collectivité et n'en assurait pas le traitement, que son secrétariat n'a jamais eu ni courrier, ni note, ni rapport à taper, et que l'intéressé n'a jamais rédigé de rapport sur des dossiers complexes, ni présenté de rapport sur les nouveaux textes ; qu'en outre, la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe fait valoir sans être contredite qu'elle a rappelé M. A...à l'ordre à plusieurs reprises mais que l'intéressé n'a pas modifié son comportement ;

7. Considérant qu'il résulte des constatations opérées au point 6, reposant sur des faits dont la matérialité est établie par les pièces versées au dossier, qu'en regardant le comportement de M. A...comme fautif et en lui infligeant la sanction du licenciement, la collectivité n'a pas entaché sa décision d'une erreur de qualification juridique des faits, ni infligé à l'intéressé une sanction disproportionnée eu égard aux faits reprochés ; qu'il suit de là que nonobstant l'insuffisance de motivation relevée au point 3, le licenciement prononcé par la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe était justifié au fond ; que les conclusions indemnitaires de la requête tendant à l'indemnisation des préjudices de M. A...résultant de cette mesure doivent, dès lors, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à M. A...la somme qu'il réclame au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B...A...et à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe.

Délibéré après l'audience du 24 janvier 2017, à laquelle siégeaient :

M. Stéphane Wegner, président,
Mme Irline Billandon, premier conseiller,
Mme Solène Thomas, premier conseiller.

Lu en audience publique le 31 janvier 2017.

Le rapporteur,

Le président,

I. Billandon

S. Wegner

La greffière,

J. Tareau

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.